



académie
Limoges

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Corrèze
Éducation
nationale

Tulle, le 12 juin 2017

L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

**Dispositif des
Accompagnants des élèves
en situation de handicap**

Dossier suivi par

Pierre-Marie AGNOUX

Téléphone

05 87 01 20 47

Télécopie

05 87 01 20 80

Mél

Avs.aesh19@ac-limoges.fr

Site internet

<http://ia19.ac-limoges.fr/>

**Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
Place Martial Brigouleix
19011 Tulle Cedex**

**Objet : accompagnement sur le temps périscolaire des élèves en situation de
handicap scolarisés dans le 1^{er} degré (année scolaire 2017/2018).**

Les évolutions de la jurisprudence font qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif; qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois d'assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu scolaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire.

Ce principe posé, il faut distinguer deux situations :

- Dès lors que la MDPH(1) a bien notifié que l'accompagnement devait s'étendre au temps périscolaire, les agents recrutés pour assurer l'accompagnement sont obligatoirement à la charge de l'éducation nationale dès lors que l'activité est nécessaire à la scolarisation. Il s'agit essentiellement du temps de repas.

- Pour ce qui concerne le temps périscolaire non nécessaire à la scolarisation, il s'agit notamment du temps d'activité périscolaire, cet accompagnement relève de la collectivité organisatrice. C'est la collectivité organisatrice qui recrute d'éventuels accompagnants. Dans le cadre des règles sur le cumul d'emploi (décret 2017-105), un AESH(2) employé par le DASEN ou un EPLE peut être autorisé à cumuler son emploi avec un recrutement par une commune pour assurer un encadrement dans le cadre du temps d'activités périscolaires. Cet accompagnement fait l'objet d'un financement particulier.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le service gestionnaire du dispositif des accompagnants des élèves en situation de handicap :

Par téléphone au 05.87.01.20.45

Par courriel : avs.aesh19@ac-limoges.fr

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'SIEYE' in a cursive script.

Mathieu SIEYE

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les maires de la Corrèze,
- Madame la principale du collège Clemenceau à Tulle,
- Monsieur le proviseur du lycée Edmond Perrier à Tulle.

(1) Maison Départementale des Personnes Handicapées

(2) Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap